

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LFB Biomédicaments

59, rue de Trévise
59000 LILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 59, rue de Trévise 59000 LILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments
- 59, rue de Trévise 59000 LILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007001926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de LFB (Laboratoire du Fractionnement et des Biotechnologies) est localisé au sud de l'agglomération lilloise, sur une superficie totale de 22 164 m², dont 16 340 m² en surface bâtie.

La société LFB est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine des médicaments dérivés du plasma, créé par la loi du 4 janvier 1993 qui a confié à LFB l'exclusivité du fractionnement du plasma issu du don bénévole récolté sur le territoire national. Avec une gamme très large de 21 médicaments dérivés du plasma mis à disposition des professionnels de santé, LFB permet le traitement de pathologies liées aux déficits immunitaires, à certaines maladies auto-immunes ou à des troubles de l'hémostase.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2014 pour les activités suivantes :

- dépotage d'éthanol (1431-1-a),

- installations de réfrigération (2921-a).

Les autres activités du site étant exercées sous le régime de la déclaration ou comme étant non classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements d'eau
- déclaration GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion d'évoquer l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la scéheresse, qui s'applique à l'établissement car il préleve plus 50 000 m³/an d'eau du réseau de distribution public. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à M le préfet dans un rapport distinct.

L'exploitant a par ailleurs sollicité une augmentation de sa limite maximale de prélèvement. La visite a permis d'évoquer les points complémentaires qu'il conviendrait d'apporter à la demande.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.1.2.1	/	Sans objet
Exploitation des installations d'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.1.2.2	/	Sans objet
Déclaration GEREP obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1 Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP évolutions	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article Art. 9.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la thématique des prélèvements d'eau pour laquelle l'exploitant a déposé une demande d'augmentation de sa limite maximale d'une part, et il fera l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau d'autre part.

Dans son approche actuelle sur le sujet, un plan des réseaux tel qu'exigé dans son arrêté préfectoral fait actuellement défaut sur le site.

S'agissant de la thématique GEREP, l'exploitant déclare convenablement ses émissions annuelles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau		
Prescription contrôlée :		
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	LILLE	300000
Constats :		
Les déclarations GEREP de ces dernières années font état des valeurs suivantes :		
2020 : 271 287 m ³		
2019 : 248 518 m ³		
2018 : 213 397 m ³		
2017 : 269 170 m ³		
2016 : 287 403 m ³		
2015 : 251 630 m ³		
La valeur limite de prélèvement maximal a donc été respectée. Dans un porter à connaissance déposé en décembre 2021, l'exploitant indique avoir dépassé le prélèvement maximal en 2021 et sollicite une augmentation de la valeur limite.		
Lors de la visite, l'exploitant a confirmé le dépassement de la valeur limite en 2021 avec un prélèvement total de 326 100 m ³ . Il a justifié cette augmentation par une augmentation des productions sur le site. Pour la fabrication des médicaments l'eau nécessite d'être purifiée. L'étape de purification nécessite l'utilisation de quantités d'eau supplémentaires. En outre de nombreux nettoyages en place sont nécessaires, toutes les cuves étant nettoyées entre deux lots de fabrication.		
Le porter à connaissance cité est en cours d'instruction, et est évoqué dans un point spécifique un peu plus loin.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.1.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau		
Prescription contrôlée :		
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique..		
Constats : Les dispositifs de disconnection ont été constatés au niveau des différentes alimentations depuis le réseau de distribution. Des étiquettes figurent sur ces dispositifs attestant d'un contrôle annuel de leur fonctionnement.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Exploitation des installations d'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le relevé des volumes prélevés est effectué périodiquement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Il a été constaté que les installations d'approvisionnement en eau sont bien munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Il y en a au total 6 sur le site. Les index sont relevés mensuellement et inscrits dans un registre informatisé qui a été présenté lors de la visite. Des courbes comparatives des volumes prélevés et débit rejetés sont établis mensuellement. L'exploitant a indiqué s'en servir notamment pour détecter d'éventuelles fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux de rejets d'effluents. Pour la partie distribution d'eau, l'exploitant a présenté des PID sous format électronique : au global 6 PID sur le sujet existent, chacun concernant un secteur précis de l'usine. (Un schéma P.I.D (Piping and Instrumentation Diagram) définit tous les éléments du procédé industriel en conformité avec les normes de la tuyauterie industrielle. Les différents composants (pompes, raccords, brides, réservoirs, actionneurs....) ne sont pas dessinés à l'échelle mais sont représentés sous forme de symboles. Les réseaux de tuyauterie sont représentés par des lignes connectées définies par le diamètre, le numéro d'identification (TAG number), les classes de tuyauterie.). L'exploitant ne dispose pas de plan type « plan de masse » représentant les dispositifs de mesure totalisateurs, les disconnecteurs et, de façon globale, les réseaux de distribution.
Fait susceptible de mise en demeure : Les schémas et plan présenté ne répondent pas à la prescription de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/03/2014. Un plan des réseaux plus complet sera à transmettre dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Action régionale « prélèvements d'eau et sécheresse » lancée en 2020 :

Le sujet de l'action régionale prélèvements d'eau et sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m³/an d'eau a été évoqué. Une réunion qui avait pour but de présenter le contexte, et l'action, aux établissements concernés du département du Nord, avait été organisée en visioconférence le 1^{er} juillet 2020. L'exploitant du site LFB y a assisté.

Pour rappel, la commune de LILLE est située dans le Bassin versant **Marque - Deûle** placé, comme tout le département du Nord, en «**vigilance sécheresse** » par arrêté préfectoral du 29 mai 2020. Un arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord du 11 août 2020 a ensuite placé ce bassin versant en état d'**Alerte sécheresse** jusqu'au 15 septembre 2020. Un arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 l'a prolongé jusqu'au 31 octobre 2020. En 2021, il n'y a pas eu d'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau.

Il convient cependant de rappeler qu'en 2019, le bassin versant a été placé en Alerté sécheresse du 9 avril 2019 au 25 septembre 2019 ; en alerte renforcée sécheresse du 25 septembre 2019 au 30 décembre 2019, puis à nouveau en alerte du 30 décembre 2019 au 15 janvier 2020 puis à nouveau en vigilance jusqu'au 15 avril 2020.

Par courrier du 26 mars 2019, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur ses pratiques en matière de réduction des prélèvements d'eau depuis plusieurs années, et notamment lors des périodes de sécheresse. En réponse, par courriel du 5 juillet 2019, l'exploitant a précisé que « *des études et des investissements ont été réalisés il y a une dizaine d'années pour réduire notre consommation, notamment en recyclant l'eau de nos systèmes de refroidissement (ce qui fait que nous n'avons plus d'installation de refroidissement fonctionnant en eaux perdues). Ces règles environnementales sont à présent appliquées dès la conception pour tous les nouveaux investissements* ». Il a également indiqué avoir « *initié un groupe de travail pour identifier nos points de consommation les plus importants qui sont nos installations de traitement et de purification d'eau, et nos installations de nettoyage en place. Mais comme nous fabriquons des médicaments injectables, nous sommes soumis à des règles strictes de qualité, et il est difficilement envisageable de réduire la consommation de ces points* ». Il précise enfin avoir « *mandaté une expertise auprès d'une société [extérieure] afin de connaître nos points de déperditions énergétiques* », et qu'un arrêt technique est effectué chaque année du 15 juillet au 15 août où la consommation d'eau y est donc moindre (diminution de l'ordre de 10 000 m³/mois).

En septembre 2019, l'établissement LFB avait déposé une demande de dérogation à la diminution ponctuelle de 20 % de la limite de prélèvement d'eau pendant la période d'alerte renforcée sécheresse. L'exploitant y précisait que « *l'autorisation de prélèvement étant de 300 000 m³/an, une réduction de 20 % correspond à 240 000 m³/an soit environ 20 000 m³/mois. Or la consommation moyenne du site de Lille est d'environ 23 000 m³/mois. Une baisse, même temporaire de notre alimentation d'eau aurait des répercussions importantes sur nos équipements et notre fonctionnement. Le LFB ne pourrait plus produire et mettrait en tension la disponibilité de ses médicaments avec un risque important pour certains patients. D'un point de vue économique, les conséquences seraient très importantes. Enfin, le groupe LFB est identifié OIV (Opérateur d'Importance Vitale) et les sites industriels font l'objet d'un plan particulier de protection de la part de la préfecture* ». Par courrier du 11 décembre 2019, M le Préfet a refusé d'accorder la dérogation sollicitée étant donné que « *la baisse globalisée de [vos] prélèvements induite par les arrêtés de restriction successifs s'élèverait selon nos estimations à une réduction totale de votre consommation d'environ 30 000 m³, ramenant l'autorisation de prélèvement annuelle à 270 000 m³. Or vos consommations réelles en 2017 et 2018 étaient inférieures à ce volume. Une dérogation ne semble donc pas nécessaire* ».

Au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées :

- relevé journalier des consommations d'eau du fait du niveau de prélèvement (> 100 m³/j) ;

- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse. Pour permettre ces saisies, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement;
- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but réduire les prélèvements ;
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; - 10 % en cas d'alerte ; - 20 % en cas d'alerte renforcée.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à monsieur le Préfet.

Dans son dossier de porter à connaissance évoqué au point suivant, l'exploitant a indiqué qu'« *en tant qu'ICPE dont les prélèvements en eau sont supérieurs à 50 000 m3, LFB a fait réaliser en 2021 une étude de gestion globale des eaux du site par la société AMODIAG Environnement. L'objectif de cette étude est d'avoir une vision globale de la consommation d'eau du site par type d'usages et d'installations et d'en faire ressortir des leviers de réduction de consommation d'eau. Cette réduction devra atteindre au minimum 10% de la base de 2019 d'ici 5 ans. A ce jour, plusieurs pistes de réduction ont été identifiées et font l'objet actuellement d'une analyse par LFB afin de rédiger un plan d'actions « sécheresse ».*

La réunion d'informations organisée par la DREAL lui a permis de ne pas attendre pour lancer la démarche sur le sujet.

L'exploitant a précisé lors de la visite qu'il avait ainsi réalisé la première partie de l'étude technico-économique en faisant un point précis des postes de consommation sur le site (Nettoyages en place, production d'eau purifiée, fonctionnement des Tours Aéroréfrigérantes...) mais que l'étude était à présent en attente. L'arrêté préfectoral complémentaire à venir permettra de poursuivre les travaux d'étude engagés sur le sujet.

Il a par ailleurs indiqué que :

- la recherche et l'intervention sur fuites est plus immédiate et mieux suivie qu'auparavant, et est tracée informatiquement ;
- des réflexions sur de potentielles récupérations d'eau vont être menées,
- un pilotage plus fin basé sur la journée plutôt que le mois va être engagé afin d'être plus réactif en cas de dysfonctionnement au niveau de la consommation d'eau.

Porter à Connaissance augmentation des prélèvements

L'exploitant a déposé en décembre 2021 un porter à connaissance concernant l'exploitation d'une nouvelle chaufferie pour la production de vapeur industrielle. Ce porter à connaissance contient également une demande d'augmentation de la limite maximale du volume de prélèvement fixée à 300 000 m³/an dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2014.

Les éléments suivants figurent notamment dans le porter à connaissance :

- « *L'augmentation de la capacité de production de ces dernières années a pour conséquence l'augmentation de la consommation en eau et du débit des rejets aqueux industriels.* »

- « *Depuis le dernier arrêté préfectoral, la production de médicaments du site lillois a évolué. De plus, deux nouveaux lots ont été ajoutés en 2021. Cette augmentation de production a pour conséquence une augmentation de la consommation d'eau du site [...]*

Pour l'année 2021, ces consommations s'établissent à environ 333 000 m³ (estimation [...]), soit 11% de plus que la limite actuelle autorisée.

Rappelons que LFB remplit une mission de santé publique en étant l'un des principaux opérateurs produisant des médicaments dérivés du sang commercialisés sur le marché français. »

- « *il n'est pas exclu que LFB soit amené à devoir, à nouveau, augmenter sa capacité de production, afin de répondre à la demande de ces médicaments d'intérêt thérapeutique majeur.*

Dans ce contexte, LFB demande l'actualisation de la quantité maximale de prélèvements autorisée à 350 000 m³ au lieu de 300 000 m³ actuellement, soit une augmentation de l'ordre de 16%. »

La visite d'inspection a été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur cette demande.

Les interrogations suivantes ont été soulevées par l'inspection des installations classées :

- quelles sont les justifications du chiffre de 350 000 m³/an au regard des augmentations de productions réalisées et envisagées ?

- ce chiffre reste-t-il justifié dans le cadre de la réflexion sur l'optimisation de la gestion de l'eau sur le site évoquée au point précédent ?

- un raisonnement en ratio spécifique devrait être mené, et présenté dans la demande. L'exploitant a évoqué lors de la visite la possibilité de raisonner en m³/lot produit, ratio qui a diminué entre 2019 et 2021,

- quelles sont les conséquences de cette augmentation pour le gestionnaire du réseau de distribution ? L'accord du gestionnaire pour une augmentation des prélèvements doit être formalisé.

Il convient que l'exploitant prenne en compte ces interrogations pour compléter sa demande.

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Annexe I - Liste des établissements concernés par la déclaration annuelle GEREP a) établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; (...) b) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.
Constats : LFB est actuellement soumis à Autorisation au titre de la rubrique 1434 -1-a, et à enregistrement au titre de la rubrique 2921-a (arrêté préfectoral du 21 mars 2014). Selon le porter à connaissance déposé en décembre 2021, l'établissement ne serait aujourd'hui plus soumis qu'à Enregistrement au titre de la rubrique 2921. Il reste néanmoins soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes via GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la déclaration GEREP sur les données d'émission de l'année 2021 n'avait pas été initiée. L'inspection a rappelé ses obligations à l'exploitant qui a, depuis, transmis sa déclaration GEREP sur les données d'émissions de l'année 2021 (le 19 avril 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés																																				
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4																																				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et émissions)																																				
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.																																				
Constats : Le contrôle s'est basé principalement sur la déclaration faite en 2021 sur les données 2020 : - le volume de prélèvement d'eau a bien été déclaré, le seuil de 50 000 m ³ /an de prélèvement au réseau est dépassé, la case est bien cochée et la valeur renseignée dans la case « eaux d'un réseau de distribution » est de 271 287 m ³ . - le volume d'eaux rejeté est bien renseigné : 250 392 m ³ sur la ligne « Rejet raccordé », la station d'épuration renseignée est celle de Marquette-lez-Lille et le milieu récepteur final le canal de la Deûle. Sur la déclaration des données 2019, la coche de la case « dépassement des seuils de prélèvement » avait été omise alors que la valeur renseignée était de 248 518 m ³ . Concernant les volumes rejetés, les mêmes informations que pour 2020 sont bien présentes.																																				
S'agissant du dépassement des seuils d'émission : * dans l'eau Les paramètres suivants sont réglementés en autosurveillance Eau dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2014 (article 4.3.9.1 et 9.2.3.1 – rejet n°1), leurs VLE sont reprises dans le tableau ci-dessous, extrapolées sur 365 jours (nombre de jours travaillés déclaré dans GEREP) : cela donne l'émission maximale autorisée qui est ensuite comparée aux seuils de l'annexe à l'arrêté ministériel « GEREP » du 31 janvier 2008 modifié :																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>VLE flux maximal journalier(kg/j) AP 21/03/14</th> <th>Extrapolation sur 365 jours (en kg/an)</th> <th>Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)</th> <th>Déclaration GEREP attendue ?</th> <th>Déclaré dans GEREP ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>1 440</td> <td>525 600</td> <td>150 000</td> <td>oui</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>960</td> <td>350 400</td> <td>43 000</td> <td>oui</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>360</td> <td>131 400</td> <td>300 000</td> <td>non</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>720</td> <td>262 800</td> <td>50 000</td> <td>oui</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>5</td> <td>1 825</td> <td>5 000</td> <td>non</td> <td>oui</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	VLE flux maximal journalier(kg/j) AP 21/03/14	Extrapolation sur 365 jours (en kg/an)	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaration GEREP attendue ?	Déclaré dans GEREP ?	DCO	1 440	525 600	150 000	oui	oui	DBO5	960	350 400	43 000	oui	oui	MES	360	131 400	300 000	non	oui	Azote global	720	262 800	50 000	oui	oui	Phosphore	5	1 825	5 000	non	oui
Paramètre	VLE flux maximal journalier(kg/j) AP 21/03/14	Extrapolation sur 365 jours (en kg/an)	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaration GEREP attendue ?	Déclaré dans GEREP ?																															
DCO	1 440	525 600	150 000	oui	oui																															
DBO5	960	350 400	43 000	oui	oui																															
MES	360	131 400	300 000	non	oui																															
Azote global	720	262 800	50 000	oui	oui																															
Phosphore	5	1 825	5 000	non	oui																															
Il en ressort que l'exploitant n'a pas d'obligation de déclaration a priori pour les MES et le Phosphore, (l'exploitant déclare néanmoins ces paramètres). Les 3 autres paramètres doivent a priori être déclarés et le sont.																																				

*dans l'air

Le même exercice peut être fait pour les rejets dans l'Air. L'établissement est soumis à autosurveillance (articles 3.2.5 et 9.2.1.1 « tous les 2 ans »- AP 21/03/14) pour les paramètres suivants :

Paramètre	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaré dans GEREP ?
Poussières	100 000 *	Non
SO2	150 000*	Oui (sous le seuil en 2020 - 35,17 kg)
NOx	100 000*	Oui (sous le seuil en 2020 – 3 257,6 kg)

*le seuil est abaissé à 0 pour les installations de combustion > 20 MW, ce qui n'est pas le cas ici : l'établissement est soumis à Déclaration au titre de la rubrique Installations de combustion (2910A 2) pour 7,56 MW

Les paramètres suivants sont aussi déclarés : Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), Dioxyde de carbone (CO2), Monoxyde de Carbone (CO) et protoxyde d'azote (N2O) mais ils figuraient sous les seuils en 2020 comme repris dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Emission 2020 (kg/an)	Emission 2019 (kg/an)
COVNM	30 000	106	Absence de donnée
CO2	10 000 000	3 014 081	
CO	500 000	1 052	
N2O	10 000	132	

Aucune donnée ne figure donc pour l'air dans la déclaration GEREP des émissions 2019. Concernant les émissions 2020, l'ensemble des valeurs déclarées se situent sous les seuils de déclaration.

Depuis la visite, l'exploitant a effectué sa déclaration des émissions 2021 : il est ainsi possible d'analyser s'il se situe à nouveau sous les seuils :

Paramètre	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Emissions 2021 (kg/an)
SO2	150 000*	43,98
NOx	100 000*	3562,27
COVNM	30 000	115,20
CO2	10 000 000	0,00
CO	500 000	1147,32
N2O	10 000	143,80

Ces valeurs confirment que ses émissions atmosphériques se situent très largement sous les seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Pour ses émissions de l'année 2022 l'exploitant n'aura donc pas l'obligation de déclarer ses émissions atmosphériques en Oxyde de soufre (SO2), oxydes d'azote (Nox), Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) , monoxyde de carbone (CO) et protoxyde d'azote (N2O).

Il est néanmoins constaté qu'aucune valeur n'est déclarée pour le paramètre poussières et que les émissions de CO2 n'ont pas été déclarées pour 2021.

Observations :

L'exploitant transmettra :

- ses niveaux d'émissions 2021 en CO2 afin de confirmer qu'il se situe bien sous le seuil de 10 000 t/an.

- ses niveaux d'émissions en poussières afin de vérifier s'il se situe bien sous le seuil d'émissions de 100 tonnes par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats : Pour les émissions atmosphériques, le sujet est traité au point de contrôle précédent. Concernant les rejets dans l'eau, en complément du point de contrôle précédent, les émissions suivantes ont été déclarées en 2019 et 2020 (et 2021, ajouté depuis la visite) et sont comparées aux seuils dans le tableau suivant :

Paramètre	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Emission 2019 (kg/an)	Emission 2020 (kg/an)	Emission 2021 (kg/an)	Dépassement du seuil GEREP ?
DCO	150 000	46 468	48 839	68 611	Non
DBO5	43 000	19 584	21 408	31 070	Non
MES	300 000	9 122	8 867	10 251	Non
Azote global	50 000	20 585	26 461	26 077	Non
Phosphore	5 000	211	299	507	Non

L'établissement LFB n'a donc pas l'obligation réglementaire de déclarer ses émissions en DCO, DBO5, MES, Azote global et Phosphore.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : La cohérence entre les données déclarées dans GEREP et celles déclarées dans GIDAF a été vérifiée en multipliant par 365 (nombre de jours travaillés) le flux moyen en 2019 et en 2020 (en kg/j) issu des déclarations GIDAF. Ce qui donne le tableau suivant :

Paramètre	Extrapolation déclarations GIDAF 2019	Emission GEREP 2019 (kg/an)	Extrapolation déclarations GIDAF 2020	Emission 2020 (kg/an)	Ordre de grandeur GIDAF / GEREP identique ?
DCO	47 961	46 468	50 005	48 839	Oui
DBO5	20 714	19 584	22 082	21 408	Oui
MES	9 271	9 122	9 081	8 867	Oui
Azote global	18 809	20 585	22 265	26 461	Oui
Phosphore	186	211	252	299	Oui

La cohérence entre GEREP et GIDAF est donc bien constatée.

L'exploitant a confirmé en séance utiliser les mêmes fichiers pour effectuer les déclarations GIDAF et GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentnelles (...)
Constats : Dans le bloc « Synthèse » du pavé Air de la déclaration GEREP sur les émissions 2020 de LFB toutes les valeurs déclarées ont été reprises dans la colonne « émissions accidentnelles ». Il est à noter que la déclaration d'émissions accidentnelles se fait au moment de la validation de ce bloc synthèse, le champ « dont émissions accidentnelles » doit obligatoirement être renseigné , au besoin par un « 0 » s'il n'y en a pas eu. L'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance d'incident sur le site ayant pu générer des émissions atmosphériques accidentnelles. L'exploitant a confirmé en séance qu'il s'agissait d'une erreur de saisie , et qu'aucune émission atmosphérique accidentelle ne s'était produite en 2020. Il a indiqué qu'il en était de même pour l'année 2021. L'erreur de saisie n'a pas été renouvelée sur la déclaration transmise depuis la visite pour les émissions 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article Art. 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Entre 2019 et 2020, on n'observe pas de dégradation de la qualité des rejets aqueux au regard des déclarations GEREP 2019 et 2020, dont la cohérence avec les déclarations GIDAF a été constatée précédemment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet